

Serge MÉCHIN, colon et exploitant forestier à Phanhiêt

Serge Robert MÉCHIN, colon et exploitant forestier à Phanhiêt

Né à Paris XVIII^e, le 15 avril 1905.

Fils de Henri Belloni Méchin, 28 ans, inspecteur de la Sûreté, puis secrétaire de commissaire de police de 2^e classe à Hanoï chargé de missions spéciales, décédé à Saïgon, le 24 juillet 1907, et de Marie Andrée Cécile, Claire Gautier, 27 ans, veuve remariée à Raymond Lucien Bassouls, conservateur du Théâtre municipal de Saïgon.

Marié à Saïgon, le 15 déc. 1925, avec Paulette Louise Bazé.

Remarié à Saïgon, le 4 février 1933, avec Léonie Blanc.

Divorcé à Saïgon, le 22 mars 1947.

Remarié à Cahors, le 28 sept. 1953, avec Yvonne Marcelle Delpouget. Divorcé le 12 octobre 1961.

Arrivé en Indochine en 1911.

Écolier à Hanoï en 1913.

Adjoint au conservateur du théâtre municipal de Saïgon (son beau-père)

Agent stagiaire de la Sûreté à Cholon.

Fondé de pouvoirs de l'[Alimentation générale](#) — [International Import Export](#), 96-100, rue d'Ormay, Saïgon :

Colon et exploitant forestier à Phanhiêt (Sud-Annam), à proximité de sa mère et de son beau-père.

Engagé volontaire pour la durée de la guerre en Indochine (1939).

Interné administratif politique (novembre 1941 au 10 mars 1945).

Recherché et traqué dans le Sud-Annam par la *Kempétai* (gendarmerie japonaise), pour activité anti-japonaise et espionnage.

Employé à la DGER britannique, à Saïgon (Service de renseignements anti jap et anti-Viêt-Minh du major général Gracey, commission n° 1) comme chef du service de renseignement et interprète anglais, annamite et chinois.

Employé également à l'état-major du général Valluy (1946-1947).

Rapatrié (août 1949).

Décédé à Marseille, 28 mars 1980.

Saïgon
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 janvier 1932)

Au tribunal. — Le tribunal correctionnel a rendu jugement dans l'affaire où Serge Méchin était inculpé de tentative d'extorsion de fonds par menaces verbales au détriment du chinois Do-Duong.

Disqualifiant le délit, le tribunal a condamné Méchin pour tentative d'escroquerie à 6 mois de prison, le faisant bénéficier de la loi de sursis.

Saïgon
(*L'Indochine. Revue économique d'Extrême-Orient*, 20 mars 1932)

M. Serge Méchin, agent stagiaire de la Sûreté, est accusé d'avoir essayé d'escroquer 1.000 piastres au Chinois Du-Dong (ou Do-Duong) : il a trouvé chez ce dernier de l'opium de contrebande (placé, dit le Chinois; sur l'ordre de Méchin, par son boy) qui lui avait été indiqué par un clerc de M^e Dusson. Au lieu d'envoyer aussitôt l'opium saisi à la douane de Cholon, Méchin parlementa avec le Chinois et l'invita à passer chez lui.

Saïgon
(*L'Indochine. Revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mars 1933)

M. Serge Méchin et M^{lle} M. Blanc, pupille de M. A. Dupeyrou.

Saïgon
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 juillet 1934)

Naissance. — Nous apprenons avec plaisir la naissance de Henriette, Élise Antoinette Mechin, née le 23 juin.

Nos meilleurs vœux au bébé et nos félicitations aux heureux parents.

CONSEIL FRANÇAIS DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DE L'ANNAM

Année 1940

Liste décryptée des 1.228 des électeurs

14° — Circonscription électorale de Phanhiêt

28 Mechin Serge Robert Sans profession Phanhiêt

PROTECTORAT DE L'ANNAM

Chambre mixte de commerce et d'agriculture de Tourane

Liste des électeurs français pour l'année 1940

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 novembre 1940)

1^{re} partie : électeurs commerçants et industriels

115 Méchin Serge M^{me} Exploitante forestière Phanhiêt

LISTES DES ELECTEURS
Protectorat de l'Annam
CHAMBRE MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DE TOURANE

Liste des électeurs français pour l'année 1943
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1^{er} mars 1943)

140 Méchin Georges (M^{me}) Exploitant forêts Phanhiêt

Tribunal correctionnel français de Saïgon

Audience du 23 novembre 1947

Mandat — Société en participation — Article 406 et 408
du Code pénal — Abus de confiance
(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, 1948, p. 222-224)

Un contrat de société en participation n'exclut pas l'intervention d'un contrat de mandat entre deux associés.

L'inexécution partielle de ce mandat et le défaut de représentation des fonds confiés justifient l'application des articles 406 et 408 du Code pénal aux termes desquels quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires des deniers qui ne lui auraient été remis qu'à titre de mandat à la charge d'en faire un usage déterminé se rend coupable du délit d'abus de confiance.

LE TRIBUNAL

Oùï le témoin en sa déposition ;
Oùï les prévenus en leurs explications et moyens de défense ;
Oùï la partie civile en ses demandes ;
Oùï M. le procureur de la République en ses réquisitions ;
Oùï maître Carpanetti en sa plaidoirie ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Jugeant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

SUR LA CULPABILITÉ
DE DAM-QUANG-PHAT

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la nature du contrat qui sert de base à l'application des articles visés par la prévention ;

Qu'il convient de rechercher si les conventions qui ont lié en l'espèce les prévenus et la partie civile rentrent dans l'énumération limitative des contrats prévus par les articles 406 et 408 du Code pénal :

Article 406. — Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite où déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moins de 25 francs.

Article 408. — Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 400.

Attendu que les conventions passées entre les parties s'analysent en deux parties :

1° Un mandat donné par Nguyễn-vinh-Tai à Dam-quang-Phat et à Méchin d'acheter 30 tonnes de caoutchouc crêpe, mandat pour lequel une somme de 380.000 \$ 00 a été confiée au seul Dam-quang-Phat en divers versements.

2° Une association en participation par laquelle Dam-quang-Phat et Mechin s'engageaient à entreposer le caoutchouc acheté dans la Maison de commerce appartenant au prêteur pour être, grâce à une licence d'exportation fournie par Méchin, expédié par Hongkong à la succursale de la Maison « Ngo-Tak-Hou » dirigé par Nguyễn-vinh-Tai et vendu à raison de 9 dollars de Hong kong le kilo au minimum, les bénéfices devant être partagés entre eux ;

Attendu qu'en exécution de ces conventions, il est constant que Méchin a pu se procurer une licence d'exportation dont la validité renouvelable à son dire, expirait en principe en juin 1947 ;

Que, de son côté Dam-quang-Phat, qui a seul disposé des fonds a acheté par tranches successives une quantité de 23.630 kilos de caoutchouc crêpe au lieu de 30 tonnes convenues ; qu'il les entreposa dans les magasins de la maison Ngo-Tak-Hou » ;

Que ces acquisitions aux dires de Dam-quang-Phat ont été réalisées aux prix de 10 \$ 50 le kilo auquel il y a lieu d'ajouter pour les frais de transport 0 \$ 50 par kilo, soit pour un prix total de $23.630 \times 11 : 259.930$ \$ ce qui constituait Dam-quang-Phat, seul détenteur des fonds, débiteur de : $330.000 \$ - 259.930 \$: 70.070 \$$;

Attendu que Dam-quang-Phat n'ayant pu fournir les 30 tonnes convenues, si le sieur Nguyễn-vinh-Tai crut devoir réaliser la marchandise à Saïgon contrairement aux accords passés causant ainsi à ses co-contractants un préjudice à déterminer, il n'en ressort pas moins des faits de la cause que, mis en demeure par son mandat par lettre du 16 juin 1947 de lui régler la différence entre les 330.000 \$ avancées et la somme réellement dépensée pour l'acquisition des 26.630 kilos, Dam-quang-Phat aurait dû justifier de l'existence des 70.070 \$ inemployées, sinon les consigner ;

Attendu qu'il n'a jamais pu établir qu'il les avait encore en sa possession ;

Qu'il ne saurait contester l'existence du mandat préalable à leur association en participation en tirant argument de ce que le compte produit par Nguyễn-vinh-Tai contient une rubrique de gardiennage et une somme de 3.000 \$ réclamée de ce chef ;

Que s'il appert des faits de la cause que les caoutchoucs achetés grâce à l'activité de Dam-quang-Phat étaient devenus, du fait de leur acquisition avec les deniers fournis exclusivement par la partie civile, la copropriété des parties ;

Cette particularité n'exclut pas le mandat préalablement convenu et inexécuté par Dam-quang-Phat, mandat qui justifie l'application des articles 406 et 408 du Code pénal ;

Attendu que le prévenu ne peut davantage invoquer la compensation entre la somme restant due et une part bénéficiaire encore irréalisée donc ni liquide, ni exigible ;

Attendu que Dam-quang-Phat doit donc être retenu dans les liens de la prévention ;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes permettant de faire bénéficier le prévenu Dam-quang-Phat dit K. S. Shum des dispositions bienveillantes de l'article 403 S 10 du Code pénal, lequel article est ainsi conçu ;

Article 463 § 10 — Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, si les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à

réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ;

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ;

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera trois mille francs ;

Par ces motifs :

Acquitte le sieur Méchin Serge Robert purement et simplement ;

Déclare Dam-quang-Phat atteint et convaincu du délit qui lui est reproché et lui faisant application des textes de loi dont lecture vient d'être donnée par M. le président le condamne à un an d'emprisonnement et aux dépens liquidés à 218 \$ 78 (frais de Justice : 75 \$ 50 = frais d'avocat : 143 \$ 28);

Fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps ;

Mais attendu, que le nommé Dau-quang-phat dit K. S. Shum n'a jamais été condamné à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Que le Tribunal estime qu'il y a lieu de lui faire application des dispositions bienveillantes de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ainsi conçu :

Article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les Cours ou Tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Par ces motifs :

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'un an d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre le nommé Dam-quang-Phat dit K. S. Shum. Après le prononcé de ce jugement, M. le Président a averti le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 § 2 du Code pénal.

SUR LES INTÉRÊTS CIVILS :

Attendu que la constitution de partie civile du sieur Nguyễn-vinh-Tai est régulière en la forme qu'il y a lieu de la recevoir ;

Condamne Dam-quang-Phat dit K. S. Shum à payer au sieur Nguyễn-vinh-Tai la somme de 70.070 \$ 00 (soixante dix mille soixante dix piastres) ;

Le témoin et un prévenu ne sachant parler le français le sieur Ky, interprète assermenté pour la langue chinoise, a prêté son concours chaque fois qu'il a été utile.

Présents :

MM. SANGLIER, président ,
BOIFFIN, ministère public.

DES FRANÇAIS
meurent de faim !!!

Car il leur reste cette fierté de ne pas tendre la main
(*Le Paysan de Cochinchine*, 23 juillet 1949)

Nous vous donnons copie ci-dessous de trois lettres que nous publions, non parce que leur auteur nous en a prié, mais parce que nous avons jugé bon de le faire.

En effet, le cas Méchin n'est qu'un cas entre tant d'autres semblables. Et c'est en pensant à cette foule anonyme qu'il faut lire ce cas concret.

La semaine dernière, nous recevions un groupe de petits riziculteurs, presque tous enfants du pays et dans un état de dénuement à faire pleurer, sauf bien sûr nos ronds-de-cuir. Eux, bien calés dans leur fauteuil, attendent patiemment le 30 du mois pour se voir grassement payer, leurs nombreuses heures de présence employées à faire des mots croisés ou à lutiner les dactylos.

Nous pourrions citer les bureaux les plus experts dans ces genres d'occupations, mais nous ne voulons pas faire de jaloux.

Voici les trois lettres auxquelles nous ne changerons pas un mot afin de leur conserver leur caractère de stricte authenticité :

Saïgon, le 8 juillet 1949

Monsieur MECHIN Serge Robert (44 ans), de nationalité française.

Ex-colon et exploitant forestier à Phanhiêt (Sud-Annam)

Ex-interné administratif politique (1941-1945) comme hostile au Gouvernement de Vichy.

Sinistré de Guerre 100 % (mobilier et immobilier)

Blessé par éclats de grenade V.M. le 28 avril 1949 à Saïgon.

Demeurant au 165-171, rue Bourdais à Saïgon

Hôtel Ngu-Chau-Lau, chambre n° 8 (1^{er} étage)

Monsieur le HAUT COMMISSAIRE de France en Indochine, Saïgon

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen, les deux lettres ou demandes ci-jointes, adressées à Monsieur l'inspecteur des délégations du service des dommages de Guerre en Indochine, en date du 7 juillet courant, et à Monsieur le conseiller aux finances au Haut Commissariat, en date du 8 juillet courant également.

Ces deux lettres vous exposeront clairement ma situation actuelle de colon sinistré, ruiné, dans l'obligation de rentrer en France d'extrême urgence, pour raisons de santé et à cause des blessures sérieuses, provoquées par une grenade lancée par un Viet-Minh, le 28 avril dernier (1949) à Saïgon (ci-joint l'attestation à ce sujet du commissaire adjoint de police du 2^e arrondissement et le certificat médical du chirurgien de l'hôpital Grall à Saïgon).

Je dois impérativement rentrer en France, au plus tard en fin août 1949 (c'est-à-dire, être déjà rendu à Paris à cette date) avant l'hiver si fatal aux vieux coloniaux, car il faut songer que j'ai plus de 38 ans de séjour en Indochine, et qu'il y a exactement 25 ans que je ne suis pas rentré en France.

Arrivant donc en France après le mois d'août, cela me serait fatal, et c'est pour cette raison que je désire être évacué sur la France, par avion seulement, sur « ordre de mission » et non comme « indigent » et passager de pont ou de fond de cale.

Car si, à l'heure actuelle, je suis, comme hélas beaucoup de mes compatriotes colons, commerçants ou industriels, ruiné, sans aucune ressource, cela provient de ce que je ne suis pas indemnisé de mes sinistres de guerre, et par conséquent, je ne suis pas indigent, car il m'est dû des sommes importantes par l'Administration des dommages de guerre, qui fait toujours la sourde oreille à mes réclamations ou

doléances et oppose la force d'inertie et la plus grande mauvaise volonté à me payer les indemnités légalement dues.

Il m'est absolument impossible de rentrer en France (SURTOUT QUE JE RENTRE DÉFINITIVEMENT) sans avoir perçu, avant mon départ de Saïgon, la totalité des indemnités que je dois percevoir pour les sinistres « Mobiliers » seulement, en Cochinchine et dans le Sud-Annam.

Je me refuse de quitter l'Indochine si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies intégralement et d'ores et déjà je décline toutes responsabilités à ce sujet si, on me force à partir contre mon gré, et si je pars en France après la date déjà mentionnée et sans avoir été payé intégralement.

Ancien conservateur adjoint du théâtre municipal de Saïgon,
Ex-colon et exploitant forestier dans le Sud-Annam,
Engagé volontaire en 1939 pour la durée de la guerre en Indochine (Ancien Combattant) (engagé volontaire n° 1, du reste le seul et unique) abandonnant de ce fait, mes exploitations agricoles et forestières pour faire mon devoir de Français, et me contenter du prêt de 31 cents par jour.

Interné administratif politique de novembre 1941 au 10 mars 1945.

Recherché et traqué dans le Sud-Annam par la *Kempétai* (gendarmerie japonaise), pour activité anti-japonaise et espionnage.

Employé à la DGER britannique, à Saïgon (Service de renseignements anti jap et anti-Viêt-Minh du major général Gracey, commission n° 1) comme chef du service de renseignement et interprète anglais, annamite et chinois.

Employé également à l'état-major du général Valluy en 1946 et 1947.

Pour terminer et en résumé :

Je ne sollicite nullement l'aumône du Gouvernement français en Indochine.

Nous n'avons pas, nous vieux colons français, sinistrés, spoliés et ruinés, malades et incapables, vu notre état de santé très précaire, de travailler, à mendier. Nous savons et pouvons serrer les dents en ayant le ventre vide, sourire quand même, lorsque, de souffrance et de misère, les larmes nous montent aux yeux.

Je demande à ce que le Gouvernement français en Indochine montre ce qu'il est vraiment ou ce qu'il doit être, c'est-à-dire qu'il veuille bien se pencher avec bienveillance sur les cas pénibles qui lui sont soumis, des vieux Français d'Indochine qui méritent à ce seul titre un peu plus de sollicitude qu'ils n'en ont eu jusqu'à présent, et qu'ils ne soient pas brimés et humiliés dans leur honneur et juste fierté.

Pour ma part, si le Service des dommages de guerre, daigne me payer sans délai, les indemnités qui me sont dues ou si le Service financier veut bien m'en faire l'avance, je ne demande nullement à être évacué par avion sur la France, aux frais du Gouvernement français (sur ordre de mission), attendu qu'il me sera alors possible de payer mon voyage, ce que je préfère, car je ne tiens pas du tout à devoir quoi que ce soit.

D'autre part, je me permets de vous signaler, Monsieur le haut commissaire, que j'ai adressé des quantités de requêtes logiques et possibles au Haut Commissaire et à d'autres services administratifs français en Indochine, et que jamais, je n'ai eu satisfaction (Alors que d'autres, qui n'avaient aucun droit, en obtiennent) ou de réponses.

En outre, pour ne pas aller plus loin, j'ai tout dernièrement, le 30 juin 1949, adressé à Monsieur le général de La Tour, commissaire de la République en Cochinchine, une demande d'autorisation de transport par voie fluviale, escortée, de Chaudoc (Ville) à Saïgon, pour 60 tonnes de pois verts secs dit « Dau Xanh » (produit très rare sur le marché de Saïgon) et je n'ai pas encore eu de réponse, malgré une lettre très polie, de rappel. Cela pour vous prouver que j'ai raison de ne pas adresser de requête car elles sont inévitablement classées sans suite.

Avec toutes mes excuses pour le dérangement que je vous occasionne bien malgré moi et mes remerciements anticipés, croyez, Monsieur le haut commissaire, à mes sentiments respectueux et dévoués.

*
* *

Monsieur MÉCHIN Serge Robert
à

Monsieur le conseiller fédéral aux Finances du Haut
Commissariat de France en Indochine, Saïgon

Monsieur le conseiller,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la lettre ci-jointe, que j'ai adressée le 7 courant, à Monsieur l'administrateur des services civils, inspecteur des délégations du Service des dommages de guerre en Indochine à Saïgon.

J'ai, en même temps, l'honneur de vous prier de bien vouloir daigner avoir l'extrême amabilité, après examen de ladite réclamation susmentionnée et du dossier qui vous sera soumis, de reconsidérer ou faire reconsidérer par les services compétents, le cas spécial qui est le mien.

Rentrant en France dans la 1^{re} quinzaine du mois d'août prochain au plus tard, pour les raisons exposées dans ma lettre à Monsieur l'inspecteur des D.S.D.G., il me semble, à mon humble avis, qu'il serait opportun que les indemnités qui me sont dues pour les dommages mobiliers, en Cochinchine et dans le Sud-Annam, me soient intégralement versées avant mon départ d'Indochine.

Le montant de ces indemnités s'estiment comme suit :

Reliquat dommages mobiliers pour Cochinchine (dit « part différée »). Dossier n° 14.921 G. O. 11.424 \$ 00

Indemnités pour dommages mobiliers à Phanhiêt (Sud-Annam). Dossier n° 11.907
(Deux premières tranches :

6.000 x 2 = 12.000 \$ 00) 12.000 \$ 00

(Non compris la « part différée »)

Total 23.424 \$ 00

Vingt trois mille quatre cent vingt quatre piastres « part différée » pour le Sud-Annam à Phanhiêt, EN SUS

J'ose espérer que le Gouvernement français-en Indochine et le Service des dommages de guerre en Indochine daigneront bien comprendre la situation tout à fait spéciale et très pénible dans laquelle je me trouve et qu'ils auront à cœur de ne pas laisser partir pour France, un vieux colon français, sinistré de guerre 100 %, ruiné totalement, malade et estropié, sans qu'il ait en poche l'argent qui lui est dû, et qui lui est indispensable pour se soigner en France et vivre en attendant, après le rétablissement de sa santé, de trouver une situation qui lui permette d'assurer son existence et celle de sa famille.

Je m'adresse ce jour, à vous, Monsieur le conseiller, comme à un homme de cœur, compréhensif, impartial et qui s'élève en tant que résistant, au dessus de tous les préjugés, haines et médisances.

Il faut absolument que je parte pour France dans la 1^{re} quinzaine du mois d'août prochain, avant l'hiver fatal aux vieux coloniaux, mais je ne puis partir sans un sou en poche, et je suis persuadé, que ni vous, ni le Gouvernement Français, ni le Service des Dommages de Guerre, ne voudriez m'obliger dans le cas contraire, à ce qu'étant à Paris, je sois dans l'impérieuse obligation de tendre la main sur les grands boulevards, en mentionnant sur des pancartes fixées sur mon dos et ma poitrine, les raisons et les

causes qui me font solliciter la pitié et l'aumône des Français de France, moi un colon, sinistré et non indemnisé.

Et pourtant, c'est la seule solution possible pour moi, si une intervention favorable n'intervient pas en ma faveur, de votre part, avant mon très proche départ, SI LE SERVICE DES DOMMAGES DE GUERRE DE LA COCHINCHINE ET DU SUD-ANNAM ne peuvent pas me rembourser immédiatement les indemnités qui me sont dues pour les dommages mobiliers, que tout au moins l'avance de ces indemnités m'en soit faite, et que retenue soit opérée par la suite lors des paiements desdites Indemnités, à titre de remboursement logique.

J'entends par là, aussi bien le paiement des 2 premières tranches que les parts différées).

Espérant que vous daignerez avoir la bonté d'examiner avec bienveillance la présente requête et lui accorder le plus tôt possible la suite qu'elle attend de votre équité, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le conseiller, avec mes excuses et remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

M. MECHIN Serge Robert

Monsieur l'administrateur des Services civils, inspecteur des délégations du Service des dommages de guerre en Indochine

Saïgon

Monsieur l'inspecteur,

J'ai l'honneur et le regret de porter respectueusement à votre connaissance, les faits suivants :

1° — Le 1^{er} mars 1948, à 9 h. 00 du matin, je déposais à Saïgon, à votre Service, rue Richaud, deux dossiers en demandes d'indemnités pour Sinistres de Guerre (l'un « Immobilier » sous n° H.906, l'autre « Mobilier » sous le n° 11.907. pour Muong-Man, province du Binh-Thuan (Phanthiêt) et Phanthiêt-Ville (Sud-Annam)

2° — Que le 2 Décembre 1948 (délai de viduité, 9 mois après le dépôt ces demandes) par lettre n° DG-486-SD/A. Monsieur Choccol, délégué pour le Sud-Annam, me faisait savoir (par l'intermédiaire de M^{lle} Gidoin Élise, ma mandataire) que pour les dommages mobiliers du 20 du boulevard de Saïgon à Phanthiêt, la Commission locale de priorité du Sud-Annam, dans sa séance du 22 novembre 1948, m'avait classé avec le n° 89.

En même temps, Monsieur le délégué pour le Sud-Annam du S.D.G. me réclamait des témoignages sur formules M-I (à noter que j'avais déjà fourni 4 (quatre) témoignages plus détaillés et légalisés).

Tout fut réglé en rien de temps.

Étant classé en « priorité » avec le n° 89, ex-interné politique, victime du gouvernement de Vichy, je m'attendais à être indemnisé au début du mois de janvier 1949.

Hélas ! ! !

Après avoir envoyé plusieurs lettres à la Délégation pour le Sud-Annam du S. D.G. à Nhatrang (lettres qui restaient invariablement sans réponse), je reçus en mai 1949 une lettre de ladite Délégation en date du 2 mai 1949, laquelle me réclamait de faire apposer sur les inventaires des « Pertes déclarées », les signatures de deux témoins (lettres n° D.G.— 1018 — SD/A).

Ce n'est qu'au bout de quatorze mois (44) que l'on s'était aperçu qu'un sinistré prioritaire (n° 89) n'avait pas son dossier à jour :

Étant Hospitalisé, sérieusement blessé par une grenade à la jambe gauche ; lorsque je reçus cette fameuse lettre, je fus dans l'obligation d'attendre ma sortie de l'hôpital

Grall et me traîner péniblement avec des béquilles, pour donner satisfaction après quatorze (14) mois à Monsieur le délégué du Service des dommages de guerre à Nhatrang.

Quelle ne fut pas ma stupéfaction lorsque, le 18 juin 1949, je reçus de cette même Délégation du S.D.G. pour le Sud-Annam, la lettre n° DG-1180- SD/A, en date du 13-6-49, dans laquelle l'aimable délégué me faisait enfin savoir, que mon dossier « Mobilier » était au complet.

Je fus saisi d'une joie extrême à l'annonce de cette nouvelle.

Hélas ! toujours hélas ! comment en serait-il autrement ? En continuant la lecture de la lettre en question, je dus désenchanter, et dû m'asseoir pour ne pas tomber par terre de saisissement; car il était dit textuellement ceci : (2^e paragraphe).

« Votre dossier est actuellement au complet, toutefois je ne puis promettre un paiement prochain. Il ressort de l'étude de votre dossier que vous êtes sinistré partiel (pas d'effets personnels, ni d'articles de ménage) — Les bibliothèques, collections de tableaux — biens qui ne sont pas d'usage familial ou courant) — sont exclus définitivement de l'indemnisation par la législation sur les Dommages de guerre ».

Entendu, pour cette dernière clause, mais qu'entend Monsieur le délégué Chocol, par « Effets Personnels et articles de Ménage ».

Mais je prouve et maintiens par les faits suivants que je suis sinistré total, prioritaire et non partiel.

Est-ce que :

1 — Une chambre à coucher et même deux (objets meublants)

2 — Une salle à manger (objets meublants).

3 — Un salon (objets meublants)

4 — Un bureau, vitrines, bibliothèque, canapés, fauteuils, etc., etc. (objets meublants)

5 — De la vaisselle, verrerie, argenterie, batterie de cuisine, malles, valises, effets d'habillement, linges de maison, etc, etc.

Est-ce que ce ne sont pas des « Effets Personnels et des articles de ménage » ? Non vraiment, M. Chocol abuse ou aime à plaisanter, mais moi je n'ai ni le temps ni les loisirs pour plaisanter, je prétends avec justes raisons que l'on se moque de moi, de ma misère de colon français Sinistré et de mes souffrances.

Pour éviter avec M. Chocol, délégué du Service des Dommages de Guerre pour le Sud-Annam à Nhatrang, une correspondance inutile et oiseuse et de perdre du temps inutilement, je préfère soumettre Monsieur l'Inspecteur, à votre bienveillant examen, la question, et vous prier de bien vouloir avoir l'extrême bonté d'y faire donner le plus tôt possible une solution favorable, afin que je puisse rentrer d'urgence en France (1^{re} quinzaine du mois d'août 1949) afin de me faire soigner des blessures reçues par éclats de grenade le 28 avril 1949, y rétablir ma santé fortement compromise par cet accident et un séjour de 38 années en Indochine, dont ces dernières 25, sans retour à la Métropole.

J'avais espéré, que M. Chocol, votre délégué à Nhatrang, aurait eu à cœur en tant que colonial et Français, alors que je l'avais informé non seulement de mon accident récent, mais aussi de la pénible situation financière dans laquelle je me trouve actuellement comme tous les « colons français sinistrés », de régler le plus rapidement le paiement des indemnités qui me sont dues pour les dommages mobiliers en question.

Je m'aperçois une fois de plus que j'ai fait erreur, aussi je m'adresse à vous afin que cette pénible affaire soit réglée en totalité avant mon départ pour la France (1^{re} quinzaine du mois prochain)

Avec mes excuses et remerciements anticipés, croyez Monsieur l'inspecteur à l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

*
* * *

Allons voyons ! la France va-t-elle dans ce pays, secouer sa torpeur, son engourdissement coupable ?

Ou, avec la plus parfaite indifférence, va-t-elle admettre que ses enfants, les meilleurs d'entre-eux meurent de faim après avoir fait de ce pays ce qu'il était en 1945, ce qu'il n'est plus hélas ! Mais cela est-ce la faute de ces riziculteurs et colons qui, pour la plupart, besognaient obscurément loin de la scène politique. Les événements actuels découlent d'un grand mouvement mondial. Il était sans doute possible d'en limiter ici les dégâts à leurs débuts, mais c'était là affaire à certains messieurs payés pour cela.

Qu'ils n'aient pas fait ceux-là honneur à la confiance placée en eux d'accord. Mais en aucun cas les hommes qui ont passé leur vie à travailler cette terre n'ont à en supporter les dures conséquences.

Surtout pendant le même temps où le précieux argent est dépensé si légèrement dans le paiement d'un appareil administratif pléthorique.

Ou dans des affaires telles que l'Hôtel des Nations, le Saïgon Palace, le Majestic.

Le scandale d'Indochine, n'a que trop duré. La presse s'élève en France. Les yeux vont enfin s'ouvrir. Le réveil va être brutal.

On n'avilit pas, on ne se moque pas impunément des honnêtes gens bien longtemps.

On ne propose pas à un vieux travailleur qui a passé vingt ans ou plus dans ce pays de se faire rapatrier en 4^e classe comme indigent, quand on lui doit tout l'argent qu'il a perdu ici dans des circonstances politiques qui ne sont pas son fait.

Il a fallu aux anciens d'Indochine cet inexplicable complexe d'infériorité qu'ils ressentaient à l'arrivée des nouveaux venus pour avoir patienté si longtemps. Les jeunes de bonne foi avertissent la France métropolitaine de l'erreur commise.

La réparation approche.

En attendant Messieurs les ronds-de-cuir, un peu de pudeur, pensez que c'est le pain de ces gens là que vous mangez, ce pain qu'ils ne peuvent même plus s'acheter.

P. R.

UN ANCIEN S'EN VA
(*Le Paysan de Cochinchine*, 30 juillet 1949)

Par le Sky du 14 août, va nous nous quitter définitivement, notre ami MÉCHIN.

— 42 ans d'Indochine,

— 25 années de séjour ininterrompu.

Colon, exploitant forestier en Sud-Annam, il fut un temps président de l'Association corporative de saumuriens de Mui-Né (Phan-Thiêt).

Très estimé de la population vietnamienne et chinoise de la région, cette amitié avec les autochtones lui valut, à cette époque, une réputation de communisant.

Il fut aussi gaulliste et interné comme tel.

Il fut aussi sinistré et ses biens ruinés.

Il n'empêche que c'est un « colonialiste » de plus qui s'en va sans esprit de retour.

Tous ses amis, ils sont nombreux, Français, Vietnamiens et Chinois, tous les « colonialistes » de son espèce qui restent encore ici, lui souhaitent : Bon voyage ! et Réparation !
